

Décision n° 2024 -17 / CC sur le recours en inconstitutionnalité introduit par la SCPA OPEN-JUSTICE, pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis, contre l'article 114 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours en inconstitutionnalité en date du 16 juillet 2024, introduit par la SCPA OPEN-JUSTICE, pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 114 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par recours en inconstitutionnalité en date du 16 juillet 2024, enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 17 juillet 2024, sous le numéro 01, introduit par la SCPA OPEN-JUSTICE, sise à Ouagadougou, quartier Ouaga 2000, Boulevard Mouammar Kadhafi, Arrondissement n° 12, secteur 54, 11 BP 1248 CMS Ouaga 11, Téléphone fixe (+226) 01 52 13 13, email : openjustice@gmail.com, au nom et pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis, Comptable au Fonds Burkinabè de Développement Economique et Social (FBDES) à Ouagadougou, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 114 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008

portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat, au motif qu'il est contraire aux articles 4 et 20 de la Constitution ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que : « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que par requête enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 17 juillet 2024, monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis a saisi le Conseil constitutionnel pour contester la constitutionnalité de l'article 114 de la loi susvisée ;

Considérant que cette saisine fait suite à la demande introduite devant le Tribunal administratif de Ouagadougou pour l'annulation de la décision n° 2023-00049/MEFP/SG/FBDES/DRH du 28 novembre 2023 par laquelle le Directeur Général l'a licencié sans préavis ni indemnité ; que suivant demande additionnelle en date du 02 août 2024, monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis a demandé au Tribunal administratif de surseoir à statuer en attendant la décision du Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis a valablement saisi le Conseil constitutionnel conformément à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ; que son recours doit être déclaré recevable ;

Sur la constitutionnalité de l'article 114 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de la Constitution dispose que « Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie » devant une juridiction indépendante et impartiale ; que cette disposition consacre la présomption d'innocence ; qu'il est de principe que cette présomption

d'innocence ne peut être valablement appréciée qu'à l'issue d'une décision judiciaire définitive ;

Considérant que l'article 114, alinéa 1, de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat dispose que : « En cas de poursuites judiciaires engagées contre un agent, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour une période ne pouvant excéder un an. Au-delà de cette période, il est licencié sans préavis, ni indemnité » ; que cette disposition autorise le licenciement d'un agent poursuivi devant une juridiction au bout d'une année et non après l'issue définitive de la procédure judiciaire, alors même que le temps d'une procédure ne dépend pas exclusivement des faits et actes de l'agent prévenu ou accusé ;

Considérant qu'en disposant ainsi, l'article 114, alinéa 1, mis en cause viole le principe de la présomption d'innocence prévu à l'article 4, alinéa 2, de la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer le recours en inconstitutionnalité de monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis fondé ; qu'en conséquence, l'article 114, alinéa 1, de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : le recours en inconstitutionnalité contre l'article 114, alinéa 1, de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat, introduit par la SCPA OPEN-JUSTICE, au nom et pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis, est recevable.

Article 2 : l'article 114, alinéa 1, de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat est contraire à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition, au Président du Tribunal administratif de Ouagadougou, à la SCPA OPEN-JUSTICE pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Noraogo Francis et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 19 août 2024 où
siégeaient :

Président



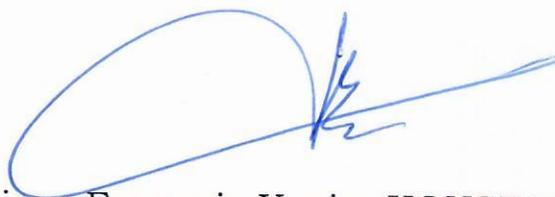
Le Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Monsieur Larba YARGA



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL



Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Bessolé René BAGORO



Le Secrétariat
Général

Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef,
assurant l'intérim du Secrétaire général.